

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NO. 2020-121 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-060**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de procéder à des modifications au règlement de zonage numéro afin de préciser certaines dispositions et d'en faciliter l'interprétation et l'application ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 14 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

**QUE LE RÈGLEMENT NO. 2020-121** soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 35**

2.1.- Remplacer la première phrase de la définition d'« ABRI D'AUTO TEMPORAIRE » par la phrase suivante :

**« Structure amovible, préfabriqués et usinée, fermée sur au moins deux côtés. Cette structure est destinée à recevoir une ou plusieurs voitures ou autres et est formée de matériaux extérieurs légers et approuvés. »**

2.2.- Ajouter, à la fin de la définition de « LOGEMENT » la phrase suivante :

**« Une unité de camping ou un bâtiment d'hébergement situé sur un terrain de camping n'est pas considéré comme un logement. »**

2.3.- Ajouter, après la définition de logement accessoire la définition suivante :

**« LOGEMENT OCCASIONNEL  
Logement autorisé uniquement au deuxième étage des garages privés isolés et destiné à une occupation occasionnelle et complémentaire à l'habitation résidentielle. »**

2.4.- Retirer la définition de « MATÉRIAUX POLLUANTS », et la remplacer par définition suivante :

**« MATÉRIAUX POLLUANTS (POUR TOUTE STRUCTURE DANS LA RIVE OU SUR LE LITTORAL)**

**Désigne tout métal non recouvert d'un enduit protecteur imperméable et susceptible de corrosion au contact de l'eau ou autrement, ainsi que tout béton, ciment ou agrégat susceptible de se désagréger par action combinée de l'eau et du vent, et tout matériau de même nature pouvant porter atteinte à l'environnement. Le bois traité, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits.**

Si l'utilisation du bois traité ne peut être évitée, on doit s'assurer de :

- a) sélectionner le bois traité au moyen de produits de préservation homologués au Canada, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires, à des fins d'utilisation dans l'eau douce, saumâtre ou salée, selon le cas;
- b) utiliser du bois traité sous pression en usine et dont le processus de

- fixation est complété;
- c) suivre les instructions du fabricant;
- d) utiliser ces matériaux de façon limitée;
- e) tailler les pièces de bois en milieu terrestre; »

2.5.- Ajouter, après la définition de « MATÉRIAUX POLLUANTS » la définition suivante :

**« MATÉRIAUX NON POLLUANTS (POUR TOUTE STRUCTURE DANS LA RIVE OU SUR LE LITTORAL)**

Désigne les matériaux tels que le bois naturel (cèdre ou pruche), le bois torréfié et le plastique. De plus le métal galvanisé, l'aluminium et l'acier inoxydable sont considérés non polluants lorsqu'ils sont recouverts d'un enduit protecteur imperméable et non susceptible de corrosion au contact de l'eau. »

2.6.- Ajouter, après la définition de « POSTE D'ESSENCE » la définition suivante :

**« POULAILLER**

Bâtiment accessoire servant à l'élevage non commercial d'animaux à plumes. »

2.7.- Remplacer la première phrase de la définition de « QUAÏ » par la phrase suivante :

**« Les quais, les débarcadères, ou les rampes de mise à l'eau sont des ouvrages faits de main d'homme accroché à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou reliés à la rive par une passerelle, se dirigeant au-dessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant à l'amarrage des embarcations de tout genre. »**

2.8.- Ajouter, après la définition de « RADEAU » les définitions suivantes :

**« RAMPE DE MISE À L'EAU D'EMBARCATION LÉGÈRE**

Ouvrage de main d'homme, accroché à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, se dirigeant au-dessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant pour la mise à l'eau d'embarcations légères non motorisées (kayak, canot, pédalo, etc.) dont l'usage est exclusif aux propriétaires de la rive sur laquelle elle se retrouve. Une rampe de mise à l'eau municipale, est un ouvrage dont le contrôle de l'utilisation et l'accès est assuré par la municipalité. »

**« RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN**

Rapport entre la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. La superficie d'implantation au sol est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et, dans le cas de murs mitoyens, de leur ligne d'axe. »

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 51**

3.1.- Remplacer le texte du paragraphe b) par le texte suivant :

**« b) les auberges de jeunesse et les résidences de tourisms offrant des séjours qui n'excèdent pas 31 jours; »**

### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 68**

4.1.- Retirer le troisième alinéa.

4.2.- Remplacer le texte du quatrième alinéa de l'article 68 par le texte suivant :

**« Toute cheminée préfabriquée doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur conforme. »**

### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 75**

5.1.- Abroger le texte du troisième alinéa.

## **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 101**

6.1.- Ajouter à la fin du paragraphe j) le texte suivant :

**« j) (...) conditionnellement à l'obtention d'un permis conformément au Règlement sur les Permis et certificats no. 2013-059. »**

6.2.- Remplacer le texte du paragraphe k) de l'article 101 par le texte suivant :

**« k) à moins d'indications contraires, les constructions accessoires peuvent être implantées en cour avant en respectant une marge de recul de 20 mètres de la ligne avant de propriété. »**

## **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 105**

7.1.- Remplacer le paragraphe a) par le texte suivant :

**« a) la hauteur maximale d'un garage est fixée à :**

- **8 mètres pour les garages d'une superficie de 37 mètres carrés et plus ;**
- **5 mètres pour les garages de moins de 37 mètres carrés.**

**Dans tous les cas, la hauteur d'un garage doit respecter les dispositions de l'article 101, paragraphe d). »**

7.2.- Abroger le dernier alinéa de l'article 105.

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 107**

8.1.- Ajouter à la fin de l'article 107, l'alinéa suivant :

**« Il doit servir pour des périodes d'occupation d'un maximum de 31 jours consécutifs et en complémentarité de l'habitation principale.»**

## **ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 124**

9.1.- Remplacer le premier alinéa de l'article 124 par le texte suivant :

**« La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5 mètres. »**

## **ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 153**

10.1.- ajouter après le paragraphe j) le paragraphe suivant :

**« k) les rampes de mise à l'eau sur pilotis ou préfabriqués »**

## **ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 154**

11.1.- remplacer l'expression « dans tous les cas » au début du paragraphe a) par le texte suivant :

**« à l'exception des quais, »**

## **ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 157**

12.1.- Ajouter à la fin de l'article l'alinéa suivant :

**« Toute rampe de mise à l'eau doit être implanté à une distance minimale de**

**3 mètres du prolongement vers le plan d'eau des lignes latérales du terrain. »**

#### **ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 158**

13.1.- Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

**« Lorsqu'un quai est muni d'une passerelle, la superficie de celle-ci doit être déduite de la superficie maximale permise pour le quai et la longueur de la passerelle doit également être déduite de la longueur maximale permise pour le quai. »**

13.2.- Remplacer le troisième alinéa par l'alinéa suivant :

**« S'il y a un radeau ou une rampe de mise à l'eau en plus du quai, la somme des superficies de l'ensemble de ces équipements accessoires ne doit pas dépasser 32,5 m<sup>2</sup> »**

#### **ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 164**

14.1.- Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

**« S'il y a un radeau ou une rampe de mise à l'eau en plus du quai, la somme des superficies de l'ensemble de ces équipements accessoires ne doit pas dépasser 32,5 m<sup>2</sup> »**

#### **ARTICLE 15 RETRAIT DE L'ARTICLE 203**

15.1.- Abroger l'article 203

#### **ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 206**

16.1.- L'article 206 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 206 PÉRIODE D'AUTORISATION ET LOCALISATION  
AUTORISÉE**

**Entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, l'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée dans toutes les marges et dans l'aire de stationnement.**

**Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre suivant, l'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée dans les marges latérales et arrière, uniquement s'il n'est pas visible d'un chemin public ou privé. »**

#### **ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 218**

17.1.- Dans le paragraphe a) de l'article 218, remplacer « **Fête de Dollar** » par « **Journée nationale des Patriotes** ».

#### **ARTICLE 18 MODIFICATION DE DE L'ARTICLE 219**

18.1.- Remplacer le paragraphe j) de l'article 219 par le texte suivant :

**« j) aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué; »**

18.2.- Ajouter un paragraphe k) à la fin de l'article 219

« k) aucune poussière ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué. »

#### **ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 220**

19.1.- Ajouter un paragraphe e) à l'article 220 avec le texte suivant :

« e) les usages complémentaires doivent préalablement faire l'objet d'un certificat d'occupation, conformément au Règlement sur les permis et certificats no. 2013-059. »

#### **ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ARTICLE 228**

20.1.- Ajouter un troisième alinéa à l'article 228 avec le texte suivant :

« L'ajout d'un logement accessoire doit préalablement faire l'objet d'un permis de rénovations. Une adresse civique sera attribuée au logement lors de l'émission du permis. »

#### **ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ARTICLE 230**

21.1.- Remplacer le texte du quatrième alinéa par le texte suivant :

« Le logement accessoire ne doit pas contenir plus de trois chambres à coucher.»

#### **ARTICLE 22 MODIFICATION DU TITRE DE LA SOUS-SECTION 7 DE LA SECTION 5 DU CHAPITRE 5**

22.1.- Remplacer le titre de la sous-section 7 de la section 5 du chapitre 5 par le titre suivant :

« **Dispositions applicables aux fermettes et poulaillers** »

#### **ARTICLE 23 MODIFICATION DE L'ARTICLE 233**

23.1.- Remplacer le texte de l'article 233 par le texte suivant :

« Les fermettes et les poulaillers sont autorisés, à titre de construction accessoire à un bâtiment principal de la classe d'usage Villégiature 1 - unifamiliale. »

#### **ARTICLE 24 MODIFICATION DE L'ARTICLE 234**

24.1.- Remplacer le texte de l'article 234 par le texte suivant :

« **COEFFICIENT D'UNITÉ ANIMALE**

Afin de déterminer le nombre d'animaux permis, un coefficient d'unité animale est attribué à chaque espèce dans le tableau suivant :

**Coefficient d'unité animale**

<b>ESPECES</b>	<b>COEFFICIENT</b>
<b>Porc</b>	<b>200</b>
<b>Équidés, Bovidés et Cervidés</b>	<b>150</b>
<b>Ovidés et veau</b>	<b>60</b>
<b>Léporidés et Anatidés</b>	<b>15</b>

<b>Gallinacés</b>	<b>10</b>
-------------------	-----------

**Gallinacés : poule, caille, dindons (coqs interdits).**

**Léporidés : lièvre, lapin non domestique, petit rongeur.**

**Anatidés : canard.**

**Ovidés : mouton, chèvre.**

**Cervidés : cerf, chevreuil.**

**Bovidés : bœuf, bison.**

**Équidés : chevaux, ânes, mules.**

**La somme de la multiplication de chaque animal par son coefficient d'unité animale doit être égale ou inférieure à :**

- a) 300 de l'espèce Gallinacés pour les poulaillers sur les terrains d'une superficie de moins de 1 hectare.
- b) 300 pour les terrains d'une superficie entre 1 et 2 hectares.
- c) 400 pour les terrains d'une superficie totale comprise entre 2 et 5 hectares.
- d) 500 pour les terrains d'une superficie totale de 5 hectares ou plus.

#### **ARTICLE 25 MODIFICATION DE L'ARTICLE 235**

25.1.- Remplacer le texte du paragraphe a) par le texte suivant :

**« a) la superficie du terrain ne doit pas être inférieure à 1 hectare; »**

25.2.- Remplacer le texte du paragraphe b) par le texte suivant :

**« b) la superficie des bâtiments destinés à l'élevage doit être conforme aux dispositions de l'article 101 du présent règlement ; »**

25.3.- Remplacer le texte du paragraphe d) par le texte suivant :

**« d) les animaux d'élevage doivent se trouver en tout temps dans un bâtiment accessoire ou dans une aire extérieure clôturée. Malgré ce qui précède, les chevaux peuvent se trouver à l'extérieur d'une aire clôturée lorsqu'ils sont accompagnés et bridés ; »**

25.4.- Ajouter à la suite du paragraphe f) le nouvel alinéa suivant :

**« Le fumier doit être évacué régulièrement, de façon à n'y avoir jamais d'accumulation supérieure à cinq mètres cubes et conformément au règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q.2, r.26); »**

25.5.- Ajouter à la suite du paragraphe g) le nouvel alinéa suivant :

**« Les poulaillers et les enclos associés doivent respecter les conditions suivantes :**

- a) les constructions accessoires reliées au poulailler peuvent être implantées dans les cours latérales et arrière, à condition de respecter les marges de recul prévues à la grille des usages et des normes;
- b) tout espace où les animaux ont accès doit être clôturé. Les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et une hauteur maximale de 2 mètres;
- c) aucun bâtiment ou espace destiné à être utilisé par les animaux d'élevage ne peut se trouver à moins de 50 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) un poulailler doit comprendre les composantes suivantes :
  - i) un minimum de 15 cm de perchoir par animal;

- ii) une fenêtre d'aération;
  - iii) un espace dédié aux déjections possédant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;
  - iv) un abreuvoir rempli en tout temps;
  - v) un plancher fait d'un matériel étanche protégeant le sol naturel de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites;
- e) l'enclos doit :
- i) comprendre une superficie maximale de 6 mètres carrés;
  - ii) être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et dont la base de celle-ci doit être à 30 cm sous le sol afin d'éviter le passage de prédateurs. Les dispositions de la section 7 du chapitre 5 du présent règlement doivent être respectées relativement à la clôture;
- f) les déjections doivent être enlevées au moins une fois par semaine et évacuées du terrain de façon à respecter les normes du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- g) dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés;
- h) aucun épandage ou étalage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes provinciales et fédérales, n'est autorisé. »

#### **ARTICLE 26 MODIFICATION DE L'ARTICLE 236**

26.1.- Abroger l'article 236

#### **ARTICLE 27 RETRAIT DE L'ARTICLE 251**

27.1.- Abroger l'article 251

#### **ARTICLE 28 AJOUT DE L'ARTICLE 284.1**

28.1.- Ajouter le nouvel article 284.1 contenant le texte suivant :

« **ARTICLE 284.1 NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

Malgré les dispositions de l'article précédent, une roulotte ou un véhicule récréatif motorisé peut être installé à l'extérieur des limites d'un terrain de camping, mais uniquement dans les situations suivantes :

- a) sur un terrain vacant, pour une période temporaire n'excédant pas 180 jours, si le terrain fait l'objet d'un permis de construction valide pour un bâtiment principal résidentiel;
- b) sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel, pour une période temporaire n'excédant pas 180 jours, si le bâtiment principal fait l'objet d'un permis de rénovation et que l'ampleur des travaux rend le bâtiment principal non habitable.

Dans tous les cas cités au présent article, la période maximale de cent quatre-vingts jours 180 ne peut être prolongée ou renouvelée. Toute roulotte ou tout véhicule récréatif motorisé autorisé par le présent article doit être raccordé à une installation septique conforme si son équipement autonome ne suffit pas. »

## **ARTICLE 29 RETRAIT DE L'ARTICLE 438**

29.1.- Abroger l'article 438

## **ARTICLE 30 MODIFICATION DE L'ARTICLE 513**

30.1.- Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

**« Lorsqu'un quai est muni d'une passerelle, la superficie de celle-ci doit être déduite de la superficie maximale permise pour le quai et la longueur de la passerelle doit également être déduite de la longueur maximale permise du quai. »**

30.2.- Remplacer le troisième alinéa par l'alinéa suivant :

**« S'il y a un radeau ou un débarcadère ou une rampe de mise à l'eau en plus du quai, la somme des superficies de l'ensemble de ces équipements accessoires ne doit pas dépasser 32,5 m<sup>2</sup> »**

## **ARTICLE 31 RETRAIT DE L'ARTICLE 610**

31.1.- Abroger l'article 610

## **ARTICLE 32 MODIFICATION DE L'ARTICLE 664**

32.1.- Remplacer le premier alinéa de l'article 664 par le texte suivant :

**« La profondeur minimale de la rive, mesurée perpendiculairement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, est de 15 mètres. »**

## **ARTICLE 33 MODIFICATION DE L'ARTICLE 665**

33.1.- Remplacer le texte du paragraphe a) de l'article 665 par le texte suivant :

**« Les quais, débarcadères ou rampes de mise à l'eau sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes »**

## **ARTICLE 34 MODIFICATION DE L'ARTICLE 673**

34.1.-, Remplacer le texte du premier alinéa de l'article 673 par le texte suivant :

**« Tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire ou accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux. »**

## **ARTICLE 35 MODIFICATION DE L'ARTICLE 677**

35.1.- Au troisième alinéa de l'article 677, remplacer l'expression « Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs » par « **Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** ».

## **ARTICLE 36 MODIFICATION L'ARTICLE 686**

36.1.- Remplacer dans le texte de l'article 686 l'expression « règlement numéro 2004-U46-1 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » par « **Règlement no. 2020-122 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)** »

## ARTICLE 37 MODIFICATION DE L'ARTICLE 709

37.1.- Dans le texte, remplacer le nombre « 24 » par « 12 ».

## ARTICLE 38 MODIFICATION DE L'ARTICLE 717

38.1.- Ajouter un paragraphe f) avec le texte suivant :

**« f) si l'abri à bateau a été détruit ou a perdu plus de 50 % de sa valeur et que sa reconstruction n'a pas été entreprise dans les 12 mois suivants la date à laquelle les dommages ont été causés, le bâtiment perd ses droits acquis. »**

## ARTICLE 39 MODIFICATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

39.1.- Dans la grille des spécifications de la zone C2-105, à la section Note., remplacer la note « (2) Les usages des paragraphes e) – article 51 » par le texte suivant **« (2) Les établissement de vente de véhicule neufs ou usagés (automobiles, yachts, roulottes, motoneiges, camion ou machinerie lourde), garage de réparation de machinerie lourde, commerces de gros, pépinières, magasin de piscines, magasins de matériaux de construction, pneus et rechapage, serres vouées à un usage autre que celui de culture végétale. »**.

39.2 Dans la grille des spécifications de la zone C2-106, à la ligne Logements/Bâtiment min/max., dans la colonne qui autorise les usages des classes C-2 remplacer « 0/0 » par « 1/1 ».

## ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Original signé)

---

Daniel Charette  
Maire

(Original signé)

---

Josiane Alarie  
Directrice générale /  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 décembre 2020  
Projet de règlement : 14 décembre 2020  
Adoption : 8 février 2021  
Certificat de conformité de la MRC des  
Laurentides : 19 février 2021  
Affichage : 26 février 2021  
Entrée en vigueur : 26 février 2021

### COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Délivré à Ivry-sur-le-Lac  
le 26 février 2021



---

Josiane Alarie  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière